

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 décembre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1490)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 970

présenté par

M. Giraud, rapporteur général au nom de la commission des finances

ARTICLE 61 BIS

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de supprimer l'article 61 *bis*, introduit par le Sénat contre l'avis du Gouvernement et qui étend le contenu des obligations d'information incombant aux opérateurs de plateformes en ligne en application de l'article 242 *bis* du code général des impôts dans sa rédaction résultant de la loi du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude.

Pour éviter que certains revenus soient dissimulés, le Sénat a ajouté aux éléments à communiquer par les opérateurs les coordonnées des cartes prépayées, lorsqu'elles sont connues de ces opérateurs.

Cependant, les éléments devant être communiqués en application de l'article 242 *bis* satisfont l'objectif sénatorial, dans la mesure où ils couvrent tous les revenus perçus par les utilisateurs, indépendamment de leurs modalités et supports de versement.

Il est également rappelé que les cartes prépayées font l'objet d'un encadrement déjà strict que renforce la cinquième directive anti-blanchiment du 30 mai 2018, et que leur utilisation sur les plateformes d'hébergement sera interdite dès le 1^{er} janvier prochain.